

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Audience de fixation de la peine
9 Salle d’audience n° 1
10 Mardi 9 décembre 2025
11 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
12 M. L’HUISSIER : [09:31:22] Veuillez vous lever.
13 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:31:52] Bonjour à tous.
16 Peut-on appeler l’affaire, s’il vous plaît, Madame la greffière ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:01] Bonjour, Madame la Présidente,
18 Mesdames les juges.
19 Situation au Darfour, en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*
20 (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l’affaire : ICC-02/05-01/20.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:18] Merci beaucoup.
23 Les parties.
24 Pour l’Accusation, s’il vous plaît.
25 M^{me} KHAN (interprétation) : [09:32:23] Bonjour, Mesdames les juges.
26 Je m’appelle Nazhat Shameem Khan, Procureur adjoint. Et je suis ici avec : M. Julian
27 Nicholls, premier substitut ; M^{me} Alison Whitford, substitut ; M. Edward Jeremy,
28 substitut du Procureur ; M^{me} Laura Morris, substitut du Procureur ; M^{me} Mazzarella,

1 M^{me} Sabha et M^{me} Claire Sabatini, gestionnaire de l'affaire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:49] Merci beaucoup,

3 Madame Khan.

4 La Défense, s'il vous plaît.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:32:55] Bonjour, Madame la Présidente.

6 Avec M. Abd-Al-Rahman, présent dans la Cour... dans le prétoire aujourd'hui :

7 M. Ahmad Issa, assistant juridique ; M^{me} Audrey Mateo, assistante conseil ;

8 Monsieur... M^e Iain Edwards et moi-même, Cyril Laucci, coconseil.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:16] Merci beaucoup,

10 Maître Laucci.

11 Et pour finir, les représentants des victimes, s'il vous plaît.

12 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:33:24] Bonjour, Madame la

13 Présidente, Mesdames les juges.

14 Les victimes participantes sont représentées aujourd'hui par mon stagiaire Ahmed

15 Al Ammar* et moi-même Natalie von Wistinghausen, et je souhaite mentionner Saif

16 Kassis et Mohammed Bitar, mes deux gestionnaires de l'affaire, qui suivent à

17 distance avec beaucoup de victimes participantes.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:43] Il n'y en a pas

19 d'autre. O.K. C'est pas grave, j'en ai pas besoin.

20 Non, non, ce n'est pas ça ; c'est la machine.

21 Bon, pardonnez-moi pour ce petit glissement technique. J'ai l'impression que c'est

22 pas trop grave.

23 Ceci dit, la Chambre va, à présent, rendre sa décision concernant la peine de Ali

24 Muhammad Abd-Al-Rahman.

25 Le 6 octobre de cette année, après un procès de 134 jours s'étendant sur une période

26 de deux et demi, résultant essentiellement de la nouvelle violence qui a éclot au

27 Soudan et qui a commencé au mois d'avril 2022... 2023 — pardon — jusqu'à présent,

28 la Chambre d'instance a déclaré unanimement Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

1 — et je ferai référence à lui comme Abd-Al-Rahman à partir de maintenant —
2 responsable de 27 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et crimes de
3 guerre. Ces chefs viennent du conflit au Darfour au Soudan pendant la période
4 précise entre août 2003 et mars 2014... 2004 — pardon.

5 Ayant reçu des soumissions écrites à propos de la peine des parties et participants, la
6 Chambre a tenu une audience avec les soumissions orales entre le 17 et
7 le 19 novembre de cette année, comprenant la déposition d'un témoin appelé D-0016.
8 À la conclusion des interventions des conseils, M. Abd-Al-Rahman lui-même a fait
9 une déclaration non assermentée à la Chambre.

10 Ce qui vient est le jugement de... définition de la peine par écrit et complet
11 conformément à l'article 76 du Statut de Rome — le Statut —, qui sera notifié à la fin
12 de cette audience. Le jugement établit le droit applicable et reprend les raisons
13 détaillées qui ont poussé la Chambre à opter pour les peines imposées. C'est le seul
14 document faisant foi.

15 Je commence par le droit applicable.

16 Les dispositions légales de la Cour liées à la peine, c'est-à-dire les articles 76 à 78 du
17 Statut et les règles 145 à 147 du Règlement de procédure et de preuve et tout autre
18 texte contraignant pertinent, seront établies par écrit complètement dans le
19 jugement.

20 Le préambule au Statut établit la rétribution et la dissuasion comme les premiers
21 objectifs des condamnations de la Cour. La Chambre souligne que la « rétribution »
22 dans ce contexte ne signifie pas « vengeance » ou « revanche », il s'agit de la
23 reconnaissance par la communauté internationale de la condamnation des crimes les
24 plus graves dont la personne a été reconnue coupable. La dissuasion est
25 particulièrement appropriée en l'affaire étant donné la situation actuelle du Soudan.

26 En ce qui concerne les principes à appliquer, les peines doivent correspondre à la
27 gravité des crimes et prendre en compte les circonstances individuelles de la
28 personne déclarée coupable, y compris les facteurs aggravants ou atténuants.

1 Et l'évaluation de la gravité est un processus en deux étapes. D'abord, la gravité des
2 crimes eux-mêmes *in abstracto* et, ensuite, concrètement, tel que révélé par les
3 circonstances réelles de l'affaire propre.

4 Les facteurs liés à la gravité des crimes incluent la nuisance causée aux victimes et
5 leurs familles, la nature du comportement, la loi et les moyens employés pour
6 exécuter les crimes, le niveau de participation aux crimes par la personne
7 condamnée ainsi que l'intention de celle-ci, l'âge, le niveau d'éducation et la
8 condition sociale de la personne condamnée.

9 Facteurs aggravants séparés et définis dans les règles, qui incluent, sans pour autant
10 se limiter aux faits suivants : la commission des crimes où les victimes sont
11 particulièrement sans défense ; la commission des crimes avec une cruauté
12 particulière où il y a... ou lorsqu'il y a des... de multiples victimes ; la commission de
13 crimes pour tous motifs, parmi lesquels la discrimination et autres circonstances de
14 nature similaire.

15 Facteurs atténuants, qui ne sont pas complètement définis, mais les règles précisent
16 — et je le cite : « des circonstances qui ne constituent pas une base suffisante pour
17 exclure la responsabilité pénale » — fin de citation. Comme, par exemple, capacité
18 substantiellement diminuée de la personne après les actes, y compris les efforts de la
19 personne pour compenser les victimes ou sa coopération avec la Cour. La Chambre
20 doit être convaincue de ces circonstances atténuantes selon un équilibre des
21 probabilités.

22 Et c'est l'évaluation de ces facteurs et leur équilibre qui est au cœur de l'exercice
23 discrétionnaire de la Chambre visant à définir une peine.

24 Avant de passer aux crimes et aux interventions par les parties et pour les
25 participations des victimes, une référence au régime de définition de peine
26 applicable.

27 La Défense a mis en avant par écrit, et l'a souligné encore dans ses interventions
28 orales, que le régime approprié à appliquer pour la peine de M. Abd-Al-Rahman

1 n'est pas celui de cette Cour-ci, mais celui du Soudan, et pas Soudan au moment où
2 les crimes ont été commis — à l'époque, la peine de mort était disponible pour
3 certains des crimes pour lesquels M. Abd-Al-Rahman a été déclaré coupable —, mais
4 tel qu'elle se présente aujourd'hui. Ce régime, soutient la Défense... selon ce régime
5 et selon la Défense, à l'âge de M. Abd-Al-Rahman actuellement, c'est-à-dire 76 ans,
6 n'autoriserait qu'une condamnation maximale de sept années d'emprisonnement ou
7 une amende.

8 Ces interventions, ces soumissions étaient longues et complexes, et résumées dans le
9 jugement écrit. Pour aujourd'hui... Pour l'audience d'aujourd'hui, il suffit de dire
10 que la Chambre, pour les raisons données dans le jugement écrit, a rejeté ces
11 soumissions comme n'ayant aucun fondement devant cette Chambre.

12 J'en viens à présent aux crimes commis.

13 La Chambre a considéré qu'entre le mois d'août 2003 et le mois de mars 2004, Abd-
14 Al-Rahman a commandé une force irrégulière connue comme les Janjaouid, qui a
15 conduit des opérations systématiquement contre les villes et les villages du Darfour,
16 habités essentiellement par des membres de la tribu four qui étaient considérés
17 comme étant des soutiens à la rébellion contre le gouvernement du Soudan — que
18 nous appellerons à partir de maintenant « GOS », selon le sigle anglais.

19 Les chefs liés aux crimes commis à Kodoom et Bindisi en août 2003 et Mukjar et
20 Deleig entre février et mars 2004, sont des crimes qui ont été perpétrés
21 essentiellement contre les populations d'origine four et constituent des meurtres, des
22 tentatives de meurtres, torture, viols, pillages, transferts forcés de personnes,
23 persécution et atteinte à la dignité humaine.

24 La série complète des crimes perpétrés est établie dans le jugement du procès, mais à
25 cette fin, il est nécessaire... il suffit de noter que les crimes ont eu lieu... qui ont eu
26 lieu à Mukjar et Deleig en une semaine ont déclenché une escalade significative du
27 niveau de gravité, en particulier en ce qui concerne le traitement des hommes et des
28 garçons retenus au commissariat de police, et des exécutions de masse postérieures

1 de beaucoup de ces détenus.

2 Abd-Al-Rahman, non seulement a donné les ordres qui ont mené directement à la
3 commission des crimes, mais à Mukjar et Deleig, il a commis personnellement
4 certains de ces crimes, utilisant la hache qu'il avait pour battre les prisonniers. Ces
5 coups, en particulier sur deux hommes considérés comme des responsables par la
6 communauté four — Adam Abd-Al-Rahman surnommé Jenif, le coordinateur des
7 PDF à Garsila, et Adam Adam Abd-Al-Rahman, le *sheikh* de Massa, connu également
8 sous le nom de *sheikh* Motor —, des coups qui ont directement entraîné leur mort.

9 Ceux qui sont morts, résultat des crimes de Mukjar et Deleig, pas moins
10 de 167 personnes, dont certains garçons, enfants. Une des victimes de l'opération de
11 Deleig, tel qu'établi dans les soumissions écrites des représentants des victimes,
12 décrivait son expérience en ces termes : « La souffrance que nous avons subie entre
13 le 5 et le 7 mars 2004, des jours de torture qui ont... qui commençaient au lever du
14 soleil et se poursuivaient jusqu'au déplacement forcé des violences brutales et des
15 viols, à l'intérieur et en public, au vu et au su de la police. Ce jour-là, le soleil brûlait.
16 Ali lui-même marchait sur les têtes des gens qui étaient allongés face contre terre.
17 Des hommes, des femmes et des enfants hurlaient de douleurs. Certains étaient
18 blessés par arme à feu et d'autres étaient frappés avec des haches. Le sang coulait à
19 flot dans les rues et il n'y avait pas de soutien médical, pas de traitement, pas de
20 pitié. »

21 J'en viens à présent aux soumissions des parties et des participants.

22 L'Accusation demande une condamnation à perpétuité, puisque les crimes — je
23 cite — « sont particulièrement graves et ont été menés avec une cruauté
24 inimaginable et pour des raisons discriminatoires », soulignant le haut degré de
25 participation et d'intention d'Abd-Al-Rahman, la portée temporelle et géographique
26 des trois opérations, les moyens employés et l'impact immense et durable des crimes
27 sur la communauté four. L'Accusation souligne que la Chambre a considéré qu'Abd-
28 Al-Rahman était de facto en contrôle des Janjaouid qu'il commandait, et qu'à

1 l'occasion, même sur le personnel des Forces gouvernementales soudanaises
2 régulières. Même s'il n'était pas au niveau des commandants du gouvernement du
3 Soudan, Abd-Al-Rahman prenait des instructions directement du ministre Harun et
4 se montrait un auteur « enthousiaste, énergique et efficace » — fin de citation.

5 En ce qui concerne les facteurs atténuants, l'Accusation a soutenu qu'il n'y en a
6 aucun qui pourrait envisager de permettre une réduction de la peine, aucune
7 circonstance où le comportement personnel contextuel ou comportemental donc de
8 M. Abd-Al-Rahman réduit sa culpabilité.

9 La Défense soutient pour sa part qu'une vie à perpétuité ou même une prison de
10 peine, quelle qu'elle soit, n'équivaldrait à... équivaldrait — pardon — à une
11 prison... à un emprisonnement à perpétuité. Au contraire, elle requiert que la
12 Chambre impose une peine d'emprisonnement qui préserve les possibilités de
13 libération au vu de l'âge de M. Abd-Al-Rahman, ses circonstances personnelles, son
14 degré de culpabilité ou, à défaut, s'il convient, une amende.

15 La Défense soutient qu'une démonstration de remords était contraire à la défense
16 d'Abd-Al-Rahman et donc ne pouvait pas être exprimée. Et la Défense soutient que
17 cette omission ne peut pas être considérée comme un facteur aggravant, puisque
18 M. Abd-Al-Rahman a le droit de ne pas se déclarer coupable.

19 Donc, en ce qui concerne ces éléments atténuants, la Défense avance... soutient
20 plusieurs facteurs qui se divisent en deux catégories : ceux qui ont trait aux crimes et
21 ceux qui ont trait à lui-même personnellement.

22 - La première catégorie reprend ce qui est considéré ou ce qui est dit étant le rang de
23 subordonné d'Abd-Al-Rahman, son autorité limitée et l'absence de discrétion,

24 - deuxièmement, une erreur de droit ou de gravité par rapport aux circonstances,

25 - et enfin, des circonstances spécifiques dans lesquelles il a tenté de protéger ou de
26 préserver la vie et d'éviter des violences sexuelles.

27 La deuxième catégorie d'éléments atténuants inclut donc :

28 - ses circonstances personnelles, sa santé, son âge et sa famille,

- 1 - l'absence de condamnation précédente et à l'absence de risque de récidive,
- 2 - sa bonne conduite générale, et en particulier après les faits,
- 3 - son rôle de médiateur et de pacificateur,
- 4 - sa profession médicale,
- 5 - l'expression de sa compassion et ses efforts pour compenser la souffrance des
- 6 victimes,
- 7 - sa remise volontaire à la Cour et sa coopération avec la Cour,
- 8 - son comportement exemplaire au centre de détention de la Cour.

9 Les représentants des victimes ont proposé des observations au nom
10 de 1 592 victimes participantes, soulignant que même si elles recherchent la justice,
11 elles ne recherchent pas la vengeance. Leur principale préoccupation est qu'Abd-Al-
12 Rahman ne doit pas être autorisé à revenir au Darfour, car cette perspective suscite
13 immédiatement traumatisme et peur. Les représentants des victimes soulignent que
14 les victimes considèrent que la peine doit refléter de manière adéquate la gravité,
15 l'ampleur et l'impact des crimes et leurs conséquences à long terme.

16 Elle souligne que les crimes ont effectivement un impact durable et profond sur la
17 communauté four et identifie les abus d'autorité comme facteurs aggravants, depuis
18 la perspective des victimes, y compris donc :

- 19 - la vulnérabilité spéciale des victimes,
- 20 - la cruauté spéciale des crimes
- 21 - et le motif discriminatoire ainsi que l'ampleur des attaques.

22 En ce qui concerne l'atténuation, les... les représentants des victimes soutiennent
23 que même si certains facteurs peuvent être envisagés, ils ne méritent qu'un poids
24 limité. Les représentants des victimes ne s'opposent pas à une peine de prison
25 particulière... de durée particulière, mais soutient qu'au vu... du point de vue des
26 victimes, la gravité, l'impact des crimes et les circonstances aggravantes identifiées
27 méritent une condamnation à une peine longue, qui empêche le retour au Darfour
28 d'Abd-Al-Rahman.

1 Gravité des crimes, facteurs aggravants et autres crimes... et autres considérations
2 spécifiques aux crimes, tel que cela est fait dans les affaires jugées devant cette Cour.
3 Dans son jugement écrit, la Chambre relève ces facteurs selon trois catégories.
4 D'abord, les facteurs et considérations qui sont communs à l'ensemble des trois
5 opérations ; deuxièmement, facteurs ou considérations qui sont commis... communs
6 à l'ensemble des crimes perpétrés dans chacune des opérations, concrètement
7 Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig ; troisièmement, facteurs et considérations
8 propres à chacun des crimes. En se prononçant sur la peine appropriée pour chaque
9 crime, la Chambre a pris en considération l'ensemble des considérations ou facteurs
10 pertinents, les a analysées selon chacune des trois catégories.

11 En ce qui concerne la première catégorie d'analyse, c'est-à-dire les facteurs communs
12 à l'ensemble des opérations par rapport à la gravité de l'ensemble des crimes, on
13 retrouve :

- 14 - le rôle de leader des Janjaouid d'Abd-Al-Rahman dans les localités de Wadi Salih et
- 15 de Mukjar,
- 16 - son accès et sa relation étroite avec des personnages essentiels du gouvernement du
- 17 Soudan, au niveau national et local,
- 18 - et le haut niveau de planification des crimes.

19 Facteurs aggravants communs aux trois opérations, on retrouve :

- 20 - le nombre significatif de victimes touchées par les crimes,
- 21 - et les motifs discriminatoires sous-jacents aux crimes commis essentiellement à
- 22 l'encontre des populations four. Pour des raisons relevées dans son jugement écrit, la
- 23 Chambre ne considère pas le motif discriminatoire comme un facteur aggravant
- 24 pour le crime contre l'humanité de persécution ou celui de torture comme crime de
- 25 guerre.

26 En ce qui concerne la deuxième catégorie d'analyse de ces facteurs, les facteurs donc
27 communs à la gravité de l'ensemble des crimes perpétrés dans chacune des
28 opérations, on retrouve :

- 1 - le degré de participation et d'intention d'Abd-Al-Rahman,
2 - les circonstances dans la façon, le lieu et le temps des crimes.

3 Et par rapport aux facteurs aggravants applicables aux crimes commis pendant les
4 opérations Mukjar et Deleig, la Chambre souligne la vulnérabilité particulière des
5 victimes, et à l'exception du crime contre l'humanité et de torture, le caractère sans
6 défense spécifique aux victimes, et ce, parce que ce facteur aggravant est contenu
7 dans la définition des crimes eux-mêmes.

8 Enfin, s'agissant de la troisième catégorie d'analyse, notamment les facteurs
9 spécifiques à la gravité de chacun des crimes, ces facteurs comprennent :

- 10 - les circonstances de la manière, du moment et du lieu,
11 - la nature du comportement illicite,
12 - les moyens utilisés pour exécuter les crimes.

13 Et les facteurs aggravants spécifiques à chacun des crimes comprennent la
14 commission avec une cruauté particulière et la commission contre des victimes
15 particulièrement vulnérables et impuissantes.

16 J'en arrive maintenant aux circonstances atténuantes telles que proposées par la
17 Défense.

18 Les arguments qui ont été présentés par la Défense sont repris de manière détaillée
19 dans le jugement écrit, et je vous en donne un résumé pour le moment.

20 Premièrement, d'abord, ce qu'on... ce à quoi on se réfère comme étant le grade de
21 subalterne et d'autorité limitée, et de manque de pouvoir discrétionnaire d'Abd-Al-
22 Rahman :

23 La Chambre accepte les arguments présentés par l'Accusation et les représentants
24 légaux communs des victimes, pour les raisons précisées dans le jugement écrit.

25 Mais ces questions ont toutes été traitées lors... dans le cadre du jugement de
26 première instance. Et c'est une tentative de la part de la Défense de ressasser les
27 arguments présentés par la Chambre dans ses conclusions, plutôt que de le faire au
28 stade de l'appel. Par conséquent, la Chambre rejette les observations de la Défense.

1 Deuxièmement, les... les situations particulières au cours desquelles il aurait agi pour
2 protéger ou préserver la vie et empêcher des violences sexuelles.

3 La Défense fait valoir qu'il y a deux témoins qui ont témoigné pour indiquer
4 qu'Abd-Al-Rahman est intervenu directement pour préserver la vie d'un enfant... un
5 soldat qui était très malade — ou un policier, ce n'était pas très clair dans la
6 déposition — en 1986, dans un lieu appelé Soungo, et qu'il a donné des ordres aux
7 Janjaouid pour épargner les femmes à Arawala de la mort et qu'il a... il leur a
8 ordonné de protéger les femmes et les filles pour qu'elles ne soient pas violées et...
9 tout en ordonnant que l'on assassine les hommes.

10 S'agissant de l'intervention directe pour sauver la vie d'un soldat ou d'un policier
11 malade à Soungo, la Chambre conclut que ce n'était pas un acte extraordinaire, et
12 qu'on aurait pu s'y attendre, étant donné que M. Abd-Al-Rahman jouait le rôle de
13 professionnel médical au sein des Forces armées soudanaises. Cela s'est produit de
14 nombreuses années avant la commission des crimes pour lesquels il a été déclaré
15 coupable, et dans un autre lieu, géographique.

16 En ce qui concerne les ordres donnés par Abd-Al-Rahman pour épargner la vie des
17 femmes à Arawala, la Chambre rappelle les conclusions contenues dans son
18 jugement de première instance : qu'un témoin a expliqué que cette instruction
19 signifiait que les Janjaouid « ne tuaient jamais de femmes » — c'est une citation.
20 Plutôt, il a dit qu'il fallait les torturer et les violer.

21 En conséquence, la Chambre estime que ni l'une ni l'autre de ces actions ne constitue
22 une circonstance atténuante.

23 S'agissant de son état de santé et de son âge avancé — comme nous l'avons indiqué,
24 il a 76 ans —, la Chambre conclut que la santé d'Abd-Al-Rahman, y compris toute
25 maladie qui pourrait subvenir à l'avenir, est principalement une question relative à
26 l'exécution de la peine imposée plutôt que d'être un facteur déterminant dans la
27 durée de la peine. Et c'est également une conséquence de la reddition tardive d'Abd-
28 Al-Rahman. C'est pourquoi la Chambre doit maintenant tenir compte de son âge

1 avancé. La Chambre note également le point de vue des victimes qui s'opposent
2 farouchement à une réduction considérable de la peine du fait de son état de santé.
3 Quoi qu'il en soit, la Chambre a pris en compte l'âge ou le facteur âge dans la
4 détermination d'une peine unique, mais dans une mesure très limitée.

5 En ce qui concerne les circonstances familiales d'Abd-Al-Rahman, la Chambre note
6 qu'Abd-Al-Rahman a eu des contacts avec des membres de sa famille, qui semblent
7 tous être au Soudan, et que ce contact est très limité. Elle note en outre que bien que
8 le rôle d'une personne condamnée en tant que parent soit... puisse être un facteur à
9 prendre en considération dans la fixation de la peine, les droits de l'homme reconnus
10 internationalement reconnaissent le fait que la détention légale implique, de par sa
11 nature, une privation de la vie familiale.

12 Les conditions familiales, sociales et économiques d'Abd-Al-Rahman, y compris le
13 fait que c'est lui qui est le père de famille, c'est quelque chose de commun à de
14 nombreuses personnes condamnées, par conséquent, ça n'a rien d'exceptionnel. En
15 conséquence, nous estimons qu'il ne s'agit pas là d'un facteur qui pourrait
16 compenser le préjudice subi par les victimes de ses crimes et, par conséquent, militer
17 en faveur de la réduction de la peine à lui imposer.

18 La Chambre conclut que les faits... que le... les faits ou que le fait qu'Abd-Al-Rahman
19 n'ait pas de casier judiciaire ou de condamnation préalable antérieure ou qu'il n'y a
20 pas de risque de récidive ne constitue pas des circonstances atténuantes eu égard
21 aux 27 chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable. Comme
22 l'Accusation l'a fait valoir, ce n'est pas exceptionnel dans le cadre d'un procès
23 international pour les personnes condamnées de ne pas avoir de dossier... de casier
24 judiciaire antérieur.

25 La Défense fait en outre valoir que la Chambre devrait considérer la bonne conduite
26 ou la bonne moralité d'Abd-Al-Rahman d'une manière générale, son rôle de
27 médiateur et de promoteur de la paix ; et que cela doit être pris en compte à la
28 lumière des éléments de preuve présentés au procès par plusieurs témoins qui ont

1 connu Abd-Al-Rahman sur le plan personnel et professionnel.

2 Toutefois, comme l'a indiqué la représentante légale des victimes, la Chambre estime
3 que la bonne conduite et la bonne moralité, qui sont fortement contredit par la
4 prépondérance des éléments de preuve, ne suffisent pour militer en faveur d'une
5 réduction de la peine.

6 La Chambre ne considère pas que la profession médicale d'Abd-Al-Rahman, en soi,
7 constitue un élément significatif qui justifierait la réduction de sa peine. En fait, bien
8 au contraire, comme cela a été expliqué par les représentants légaux des victimes, du
9 fait de sa profession médicale et de ses connaissances médicales est un facteur à
10 prendre en considération comme étant un facteur aggravant les crimes qu'il a
11 commis et pour lesquels il a été reconnu coupable. Sur la base de sa formation
12 médicale, il aurait dû savoir comment sauver des vies, et par ses actions, il a
13 délibérément contribué à des actes contraires à sa formation, notamment en ce qui
14 concerne les crimes pour les... qu'il a commis directement.

15 S'agissant des victimes, la Défense signale d'abord les instructions données par Abd-
16 Al-Rahman à ses... à ses conseils pour demander des réparations au nom des
17 victimes à partir de la phase préliminaire au moyen de lettres et de rencontres avec
18 le Fonds au profit des victimes, et plus récemment, au moyen de communications
19 auprès d'ambassades.

20 Deuxièmement, la Défense fait valoir que le Chambre devrait prendre en
21 considération les expressions d'empathie manifestées par lui dans le cadre de
22 déclarations non assermentées devant la Cour.

23 Par son jugement, la Chambre a conclu qu'Abd-Al-Rahman était responsable de la
24 souffrance subie par les victimes, une responsabilité qu'il nie et qu'il continue de
25 nier aujourd'hui. La Chambre estime qu'Abd-Al-Rahman s'est contenté de faire des
26 déclarations sans conséquence s'agissant de la souffrance des victimes et qu'il n'a...
27 et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour faciliter les... la procédure en
28 réparation. La Chambre conclut également qu'il serait erroné de suggérer qu'il — et

1 je cite —« insistera sur ce que les victimes reçoivent des réparations » — fin de
2 citation.

3 Comme l'ont indiqué les représentants légaux des victimes, sans condamnation, une
4 Chambre de première instance ne peut pas rendre d'ordonnance portant réparations.
5 Ce message incongru concernant les victimes ne peut pas être pris en compte dans le
6 cadre de la procédure de réparations ou comme un effort pour dédommager les
7 victimes.

8 La dernière fois qu'il s'est adressé à la Cour, Abd-Al-Rahman a fait référence de
9 manière assez générale aux victimes de 2003 et 2004, à leur droit de recevoir des
10 réparations et a déclaré que les récits des témoins concernant ce qui s'est passé à
11 Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig — et je cite encore une fois — « étaient horribles »
12 — fin de citation.

13 La Chambre conclut que sa dernière déclaration non assermentée était une
14 expression calculée et dénuée de sincérité, et qu'elle n'exprimait pas son empathie.
15 Parce que dans le cadre des moyens de défense présentés par Abd-Al-Rahman, de
16 manière explicite et implicite, il a laissé entendre que les témoins de l'Accusation, y
17 compris les témoins jouissant d'un statut double, et les victimes participantes avaient
18 soit menti ou, au mieux, omis de manière négligente de dire la vérité.

19 En conséquence, la Chambre ne conclut pas qu'Abd-Al-Rahman, par ses actions
20 s'agissant des réparations ou ses déclarations non assermentées, n'a présenté des
21 facteurs atténuants qui militeraient en faveur de la réduction de sa peine.

22 La Défense avance que la reddition volontaire est considérée de façon expresse
23 comme facteur atténuant en vertu du Règlement.

24 D'après la Défense, Abd-Al-Rahman a non seulement pris l'initiative de se rendre à
25 la Cour, mais qu'il a dû attendre pendant mois avant de rencontrer des représentants
26 de l'Accusation. Elle fait valoir en outre que, nonobstant la reddition tardive d'Abd-
27 Al-Rahman et nonobstant le fait que ses motifs étaient peut-être intéressés, étant
28 donné qu'il n'y avait aucune possibilité réaliste que le Soudan procède à l'arrestation

1 et au transfèrement d'Abd-Al-Rahman à la Cour, la seule raison pour laquelle il y a
2 eu un procès, c'est parce que, lui, il a décidé de se rendre et de se soumettre à la
3 compétence de la Cour. La Défense soutient, par ailleurs, que la décision de la
4 Chambre pourrait — et j'utilise le mot qui a été utilisé par la Défense — « inspirer »
5 d'autres suspects visés par la CPI et les amener à se rendre s'il y avait possibilité de
6 réduction de peine.

7 S'il est vrai que l'on reconnaît que les raisons pour lesquelles M. Abd-Al-Rahman
8 s'est rendu à la Cour étaient intéressées et que ce n'était pas motivé par des remords,
9 la Chambre accepte néanmoins l'argument de la Défense selon lequel la reddition
10 volontaire est la façon la plus décisive de coopérer avec la Cour lorsqu'on est
11 suspect. La Chambre accepte également l'argument de la Défense que même s'il elle
12 intervient tardivement, la présence d'un suspect est préférable à l'absence du
13 suspect.

14 En conséquence, la Chambre considère que la reddition volontaire d'Abd-Al-
15 Rahman est un facteur qui milite en faveur de la réduction de sa peine globale,
16 même si sa valeur est limitée eu égard aux circonstances particulières que nous
17 venons de décrire.

18 Finalement, la Défense soutient ou rappelle le... la conduite exemplaire d'Abd-Al-
19 Rahman en détention et que cela devrait être considéré comme un facteur atténuant.
20 La bonne conduite et la coopération avec la Cour pendant le procès est attendue de
21 la part de toute personne accusée et, en soi, cela ne peut pas constituer un facteur
22 atténuant de la peine.

23 Toutefois, un tel comportement peut être considéré comme un facteur atténuant s'il
24 est... s'il est considéré comme exceptionnel de par sa nature.

25 La Chambre note que d'après le rapport du Greffe, Abd-Al-Rahman a été — et je
26 cite — « une personne détenue exemplaire ». Par conséquent, elle accepte l'argument
27 de la Défense que... selon laquelle la bonne conduite en détention joue un rôle
28 important dans la promotion de la bonne administration d'un centre de détention

1 international.

2 Par conséquent, la Chambre estime que son comportement tel que décrit peut
3 effectivement être considéré comme étant exceptionnel et, en conséquence, elle
4 considère qu'il s'agit là d'un facteur atténuant, même si son poids est limité.

5 J'en viens maintenant aux principes régissant la peine qui sera imposée.

6 Le régime de peines de cette Cour exige que les peines individuelles soient
7 prononcées s'agissant de chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été
8 reconnu coupable.

9 En outre, l'article 78-3 du Statut dispose qu'une peine unique doit être rendue et que
10 celle-ci ne doit pas être inférieure à chacune... à la peine la plus élevée... la peine
11 individuelle la plus élevée qui a été prononcée.

12 S'agissant des peines individuelles relatives aux chefs d'accusation, la Chambre a
13 examiné minutieusement les arguments présentés par l'Accusation, à la lumière des
14 éléments de preuve présentés dans le cadre du procès.

15 Aux fins du présent résumé, la Chambre fait ressortir les éléments suivants :

16 Elle conclut que le niveau de participation et d'intention d'Abd-Al-Rahman était
17 identique lors des opérations de Mukjar et de Deleig. Par conséquent, les peines
18 relatives au crime commis durant ces opérations sont les mêmes.

19 Deuxièmement, elle ne fait pas de distinguo entre les peines relatives aux chefs de
20 meurtre et de tentative de meurtre, puisque les éléments démontrent que ceux qui
21 ont survécu aux exécutions l'ont fait simplement parce qu'ils avaient... ils étaient
22 chanceux. L'intention d'Abd-Al-Rahman était d'exécuter tous les... toutes les
23 personnes.

24 En fixant une peine unique, comme cela a déjà été indiqué, la Chambre doit
25 prononcer une peine conformément aux objectifs premiers de la Cour, à savoir la
26 punition, la rétribution et la dissuasion. De plus, la Chambre admet que... ou tient
27 compte du désir des victimes pour la reddition des comptes et la justice ainsi que
28 pour l'appel... la paix et le rétablissement de celle-ci.

1 Lors de la présentation de ses arguments oraux, la représentante légale des victimes
2 a exprimé les vues des victimes relatives à la peine de la manière suivante : « Ils
3 disent que la justice pour eux n'est pas un concept abstrait. Ce n'est pas simplement
4 une ligne inscrite dans un jugement. C'est la reconnaissance d'une vérité qui leur a
5 été niée pendant longtemps. Du fait de ce qui leur est arrivé, du fait que ce n'était
6 pas un accident de guerre, c'était une campagne d'extermination, d'humiliation et de
7 déplacement menée et ordonnée par aucun... aucune autre personne, mais... à part
8 M. Abd-Al-Rahman, rien de plus, et rien de moins, c'est ce qu'ils ont demandé à...
9 c'est ce qu'ils voudraient voir inclus dans la... dans la peine — je me reprends,
10 pardon. C'est ce qu'ils ont demandé à voir reflété dans la peine que vous allez lui
11 imposer. »

12 La condamnation de Abd-Al-Rahman est la première reconnaissance du fait que le
13 peuple du Darfour n'était pas victime de... d'un conflit intertribal ou de quelle chose
14 de similaire. Elles sont les victimes d'une campagne délibérée. La Chambre l'a
15 indiqué de manière très claire, une campagne orchestrée par ceux qui avaient le
16 pouvoir et exécutée par les Janjaouid sous les ordres de Abd-Al-Rahman dans la
17 région de Wadi Saleh sous l'autorité du gouvernement du Soudan, même si les
18 ordres n'ont pas émané de... d'une personne en particulier.

19 Je propose maintenant d'évoquer les peines applicables s'agissant de chacun des
20 chefs d'accusation.

21 M. Abd-Al-Rahman peut rester assis, je vais les passer en revue, mais il devra se
22 lever lorsque j'en arriverai à la peine unique.

23 Les peines ont été réparties en groupe.

24 D'abord, les crimes commis lors des opérations de Kodoom et de Bindisi.

25 Chef n° 1, attaque contre une population civile constitutive d'un crime de guerre :
26 12 ans d'emprisonnement.

27 Chefs 2 et 3, meurtres constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre,
28 respectivement : 15 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs.

- 1 Chef n° 4, pillage en tant que crime de guerre : 8 années d'emprisonnement.
- 2 Chef 5, destruction de biens appartenant à l'ennemi en tant que crime de guerre :
- 3 8 ans d'emprisonnement.
- 4 Chefs 6 et 7, autres actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité et
- 5 atteinte à la dignité de la personne en tant que crime de guerre, respectivement :
- 6 12 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs.
- 7 Chefs 8 et 9, viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre,
- 8 respectivement : 15 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs.
- 9 Chef n° 10, transfert forcé en tant que crime contre l'humanité : 15 ans
- 10 d'emprisonnement.
- 11 Chef 11, persécution en tant que crime contre l'humanité : 17 ans d'emprisonnement.
- 12 Crime commis lors de l'opération de Mukjar.
- 13 Chefs 12 et 13, torture en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de
- 14 guerre : 17 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs.
- 15 Chef 16, atteinte à la dignité de la personne en tant que crime de guerre : 14 ans
- 16 d'emprisonnement.
- 17 Chefs 17 à 20, meurtre et tentative de meurtre constitutifs de crime contre l'humanité
- 18 et crime de guerre, respectivement : 20 ans d'emprisonnement pour chacun des
- 19 crimes.
- 20 Chef 21, persécution en tant que crime contre l'humanité : 18 ans d'emprisonnement.
- 21 Crimes commis lors de l'opération de Deleig.
- 22 Chefs 22 et 23, torture constitutive de crime contre l'humanité et crime de guerre,
- 23 respectivement : 17 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs.
- 24 Chef 26, atteinte à la dignité de la personne en tant que crime de guerre : 14 ans de
- 25 prison.
- 26 Chefs 27 à 28... à 30, meurtre et tentative de meurtre en tant que crime contre
- 27 l'humanité et en tant que crime de guerre, respectivement : 20 ans
- 28 d'emprisonnement pour chacun des chefs.

1 Chef 31, persécution constitutive de crime contre l'humanité : 18 ans
2 d'emprisonnement.

3 En déterminant la peine unique à imposer, la Chambre a, en outre, pris en compte
4 les arguments de la Défense relatifs à l'âge, à la bonne conduite en détention et au
5 cours du procès de M. Abd-Al-Rahman, ainsi que sa reddition volontaire à la Cour.
6 La Chambre a déjà reconnu les circonstances... que ces circonstances constituent des
7 considérations pertinentes aux fins de la fixation de la peine appropriée. Toutefois,
8 elle rappelle également la jurisprudence constante de la Cour, à savoir qu'elle ne
9 devrait pas avoir un poids excessif. Eu égard aux circonstances spécifiques de
10 l'affaire *Abd-Al-Rahman*, la Chambre accorde un poids limité à ces facteurs dans la
11 fixation de la peine unique appropriée.

12 Veuillez vous lever, Monsieur Abd-Al-Rahman.

13 (*L'accusé, M. Abd-Al-Rahman, s'exécute*)

14 La Chambre vous condamne à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement.

15 La Chambre aurait imposé une peine supérieure, si ce n'est les circonstances
16 atténuantes discutées plus haut. Cette peine a été rendue... est rendue à l'unanimité.

17 La Chambre est d'avis que cette peine d'emprisonnement est proportionnée aux
18 circonstances individuelles spécifiques de Abd-Al-Rahman et qu'elle est conforme à
19 l'objectif de... des peines prévues par le cadre juridique de la Cour et reconnaît
20 adéquatement les... la souffrance et le préjudice subi par les victimes, tout en
21 reconnaissant votre bonne conduite en détention et pendant le procès et le fait que
22 vous vous êtes rendu volontairement à la Cour. Et elle tient également compte de
23 votre âge.

24 La Chambre note que vous vous êtes rendu à la Cour et que vous avez été placé en
25 détention le soir du 9 juin 2020. En conséquence, la Chambre ordonne que le temps
26 que vous avez passé en détention à partir « du » date de... de votre reddition
27 le 9 juin 2020 jusqu'à la date du présent jugement soit déduite de votre peine.

28 Veuillez vous rasseoir.

- 1 *(L'accusé, M. Abd-Al-Rahman, s'exécute)*
- 2 Voici qui met fin à cette audience.
- 3 M. L'HUISSIER : [10:18:28] Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est levée à 10 h 18)*